

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 02/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STEP Distillerie ORNAISONS

76, Avenue des Corbières
11200 Ornaisons

Références : 2023-229
Code AIOT : 0003701342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement STEP Distillerie ORNAISONS implanté 76, Avenue des Corbières 11200 Ornaisons. L'inspection a été annoncée le 07/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEP Distillerie ORNAISONS
- 76, Avenue des Corbières 11200 Ornaisons
- Code AIOT : 0003701342
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un ensemble de trois bassins en cascades qui servent au stockage pour évaporation d'effluents viticoles et/ou vinicoles de provenances du site d'ORNAISONS ou d'autres exploitant de caves coopératives. Dans ce contexte, ce complexe est considéré comme une station de traitement d'effluents industriels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Condition d'admission des effluents	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 9.3.1 ; 9.3.2.2	/	Sans objet
2	Gestion bassins	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 9.3.4	/	Sans objet
3	Suivi des apports et état bassins	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 9.3.3.1 ; 9.3.3.2 ; 9.3.3.3	/	Sans objet
4	Surveillance des bassins	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 9.3.4.3	/	Sans objet
5	Accès et circulation	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 8.1.4 ; 8.5.1	/	Sans objet
6	Consignes	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 8.5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est visuellement bien tenu.

L'exploitant doit cependant renforcer certaines dispositions de suivi afin de respecter les échéances réglementaires et éviter des dérives dans la gestion des bassins.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Condition d'admission des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 9.3.1 ; 9.3.2.2
Thème(s) : Autre, Identification effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents destinés à être traités ne peuvent être admis dans l'établissement que dans la mesure où ils sont clairement identifiés de façon à pouvoir connaître en toute circonstance son producteur ou son collecteur. Les bassins sont autorisés à recevoir uniquement des effluents d'origine viticoles/vinicoles et ayant au préalable subi une filtration à la maille d'au moins de 1 mm. Avant d'admettre un nouvel effluent pour traitement dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de l'effluent ou à défaut au détenteur une information préalable. Celle-ci précise pour chaque nouvel effluent à traiter : - la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur, - l'origine première de l'effluent, - les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur l'effluent, - la composition chimique principale de l'effluent ainsi que toutes informations permettant à déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu, - les modalités de la collecte et de la livraison, - toutes informations pertinentes pour caractériser l'effluent en question. Un effluent ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat a une validité d'un an et doit être conservé au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables pour les effluents admis dans l'établissement fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a conventionné des apports d'effluents dans ses bassins avec 9 caves viticoles. Seules 4 ont eu des apports. Deux conventions ont été présentées et analysées (cave de MONSERET et cave d'ORNAISONS). Il en ressort les points suivants : - les conventions n'anticipent pas les situations qui pourraient conduire les caves à modifier les caractéristiques habituels de leurs effluents : par exemple dans le cas d'un nettoyage spécifique dans équipements, - la convention de la cave d'ORNAISONS prévoit une quantité maximale d'effluents fixée à 1400 m3. En 2021, ce volume a été porté à 4180 m3, - l'exploitant réalise une comptabilité des apports sur tableur numérique. Ce suivi n'intègre pas les volumes maximums fixés par chacune des conventions. Action retenue : l'exploitant doit, avant le démarrage de la prochaine campagne des vendanges 2023 : - mettre à jour les conventions, - intégrer dans le suivi des apports d'effluents le volume maximal conventionné par contributeur. L'inspection note que le dépassement de 2021 n'a occasionné aucun problème dans la gestion des bassins. Aussi, le point n'est pas retenu dans le suivi particulier de l'inspection, mais il pourra être vérifié lors de visites ultérieures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 9.3.4
Thème(s) : Autre, Exploitation bassins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage des effluents à traiter dans des bassins étanches respecte les dispositions retenues par l'exploitant dans son dossier d'actualisation de mai 2012 et dans le diagnostic géotechnique d'août 2013 complété par celui de mai 2017. Le volume total des effluents stockés dans les installations de traitement par évaporation et décantation, est limité, en toute circonstance, à la surface maximale des bassins, soit un maximum de 8 600 m ² . La hauteur de stockage dans chacun des bassins est strictement limitée à une hauteur d'effluents de 1,60 mètres.
Constats : L'exploitant procède au relevé régulier de la hauteur d'effluents dans ses bassins. En période de vendanges, la périodicité est hebdomadaire. L'inspection relève que la mesure de hauteur d'effluents se fait à l'aide d'une règle mobile dont la graduation n'est pas précise. Action retenue : L'exploitant doit améliorer la prise d'information en mettant à demeure une règle de mesure de la hauteur d'effluents disposant d'une graduation lisible et précise. Ce point pourra être vérifié lors d'une prochaine visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi des apports et état bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 9.3.3.1 ; 9.3.3.2 ; 9.3.3.3
Thème(s) : Autre, Traçabilité-Enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes livraisons d'effluents fait l'objet d'une vérification : - de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable, - le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi, - du volume acheminé, - de l'analyse des paramètres d'admission prévus dans le présent arrêté en cas de nécessité avec prise d'échantillons représentatifs du chargement pour analyse. En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Processus industriel : - contrôle systématique du volume de l'effluent acheminé dans les installations, - analyse des paramètres d'admission prévus dans le présent arrêté en cas de nécessité avec prise d'échantillons représentatifs des effluents acheminés pour analyse. Registre d'admission : - le volume et la nature de l'effluent, - le lieu de provenance et d'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur, - la date et l'heure de réception, - l'identité du transporteur, - suivant le cas, le numéro d'immatriculation du véhicule, - le résultat des contrôles d'admission.
Constats : Seule la cave d'ORNAISONS est autorisée par l'exploitant à déverser, sous conditions, directement ses effluents dans les bassins. Pour les autres apports, c'est l'exploitant qui se déplace avec son matériel sur les sites, à leur demande, pour procéder au pompage des surnageants (effluents). Observation répondant à l'objectif recherché par la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 9.3.4.3
Thème(s) : Autre, Vérification étanchéité bassins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des effluents à traiter, en cours de traitement et traités n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des nuisances olfactives (voir TITRE 4 du présent arrêté). Le contrôle de niveau d'effluent est effectué au moyen de règle de niveau disposée dans chaque bassin, ou tout autre moyen équivalent. L'exploitant reporte, selon une périodicité mensuelle, sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées le niveau d'effluent présent pour chaque bassin d'évaporation et de décantation. Cette périodicité est hebdomadaire pendant les mois de pleine activité (septembre à novembre). La surveillance minutieuse, trimestrielle, des bassins doit prendre en compte le contrôle de l'étanchéité et de la stabilité des bassins conformément aux dispositions définies dans le diagnostic d'étanchéité et de stabilité d'août 2013 et de mai 2017. L'ensemble des bassins sont régulièrement curés et nettoyés selon une périodicité annuelle ou dès que la hauteur de boues présente dans un bassin atteint 5 cm. Un registre d'entretien et de surveillance est tenue à jour. Constats : L'exploitant tient à jour un registre papier dans lequel sont consignées les principales interventions sur les bassins : désherbage, débroussaillage, curage. Les trois bassins fonctionnent en cascade, le premier joue le rôle principal de bassin de décantation. La dernière action de curage du bassin de décantation date du 7 juillet 2016. L'épaisseur de boue dans le bassin de décantation est estimée par l'exploitant à 20 cm : selon les déclarations de l'exploitant, une intervention est prévue en août 2023. Les actions de vérification d'étanchéité, trous de ragondins ..., ne sont pas consignées. Présence de quelques arbustes à l'intérieur des digues. Action retenue : L'exploitant doit, avant la prochaine campagne de vendanges 2023, mettre en place les actions suivantes : - procéder au curage du bassin de décantation afin de respecter le critère de déclenchement et de limiter le risque d'emballement d'odeurs, (sauf si les conditions atmosphériques ne le permettent pas) - vérifier l'épaisseur de boue présente à l'intérieur des deux autres bassins, - compléter le débroussaillage en retirant les arbustes restant à l'intérieur des digues afin de ne pas les fragiliser, - consigner les actions de vérifications de l'état des digues et de leur étanchéité. Ce point pourra être vérifié lors d'une visite ultérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accès et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 8.1.4 ; 8.5.1
Thème(s) : Autre, Clôture et accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : La partie des bassins accessibles à pied est équipée d'une clôture et de deux portails. Une partie de la clôture est couchée (la présence de végétation à cet endroit rend difficile l'accès aux bassins) et un des deux portails non verrouillé (cadenas rouillé). Action retenue : L'exploitant doit, sous un mois : - remettre en état la partie de la clôture couchée, - mette en place un dispositif de fermeture à clé opérationnelle pour l'un des deux portails. Ce point pourra être vérifié lors d'une visite ultérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 8.5.4
Thème(s) : Autre, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des bassins, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. En dehors des périodes de dense activité, l'exploitant assure une visite hebdomadaire visant à s'assurer du bon fonctionnement des bassins. L'exploitant procède en tant que de besoin, au moins une fois par an, à un nettoyage complet (tonte, débroussaillage, ...) ainsi qu'à l'entretien complet des abords des bassins, des digues et des abords du site. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des bassins doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Certaines actions sont effectuées, mais aucune consigne écrite visant à préciser les vérifications à faire : notamment en ce qui concerne l'étanchéité des bassins, le curage des bassins ... Action retenue : L'exploitant doit, sous un mois : - mettre en place les procédures manquantes afin de bien encadrer les périodicités et les modalités de surveillance des bassins. Ce point pourra être vérifié lors d'une prochaine visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet